



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

Grenoble, le 22 août 2023

**Affaire suivie par** : Frédéric Balint

**DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU  
CAPTAGE PRIORITAIRE DES BIESSSES A SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007  
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES  
ENVIRONNEMENTALES**

**3 – PROJET DE DÉCISION**

**EN APPLICATION DE LA LOI N°2012-1460 DU 27 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE A LA  
MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI A  
L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT DÉLIMITATION DE L'AIRE  
D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE PRIORITAIRE DE L'AIRE  
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PRIORITAIRE DES  
BIESSSES A SAINT ÉTIENNE DE SAINT GEOIRS**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- Vu la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines ;
- Vu la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-3 et R211-110 ;
- Vu le code rural et notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R114-1 à R114-10 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-7 ;
- Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, codifié aux articles R114-1 à R114-10 du code rural ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- Vu les circulaires DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 18 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, notamment la disposition 5E-02 ;

Vu les rapports de l'étude hydrogéologique de délimitation de l'aire d'alimentation du captage des Biesses et de sa zone prioritaire, menée par le bureau Idées-Eaux (rapport de phase 1 du 28 novembre 2019 ; rapport de phase 2 du 30 juillet 2020 et rapport de phase 3 du 10 novembre 2020) ;

Vu l'avis émis par le comité de pilotage du 17 février 2020 sur le projet d'aire d'alimentation du captage des Biesses ;

Vu l'avis émis par le comité de pilotage du 14 décembre 2020 sur le projet de zone prioritaire de l'aire d'alimentation du captage des Biesses ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bièvre-Liers-Valloire du ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère du ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère du ;

Vu la consultation du public ayant eu lieu du au ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère du ;

Considérant que le captage des Biesses figure dans la liste des captages prioritaires définis par le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que le captage des Biesses est dégradé selon les paramètres nitrates et phytosanitaires ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un programme d'action pour lutter contre les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires, et à ce titre, de définir l'aire d'alimentation et la zone prioritaire du captage des Biesses;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

Le présent arrêté définit l'aire d'alimentation et la zone prioritaire du captage des Biesses sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs.

### **Article 2 – CARACTÉRISATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT**

- Ouvrage de prélèvement inscrit au référentiel national des captages sous le code 038001585 et à la banque sous-sol sous le code BSS 07714X0055/F2,
- situé sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, parcelle cadastrale ZB0046.

### **Article 3 – AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE ET ZONE D'ACTION PRIORITAIRE**

L'aire d'alimentation du captage des Biesses et sa zone prioritaire sont délimitées conformément aux périmètres fixés sur les documents cartographiques joints en annexe du présent arrêté.

L'aire d'alimentation du captage de Biesses couvre une surface de 2965 ha sur les communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, La Frette, Sillans, Bevenais, Le Grand-Lemps, Chabons, Colombe, Rives et Apprieu.

La zone prioritaire de l'aire d'alimentation couvre une surface de 371 ha sur les communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, La Frette, Sillans et Bevenais.

#### **Article 4 – DATE D'APPLICATION**

La délimitation des périmètres définis est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### **Article 5- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans les communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, La Frette, Sillans, Bevenais, Le Grand-Lemps, Chabons, Colombe, Rives et Apprieu pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

#### **Article 6- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les maires des communes de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, La Frette, Sillans, Bevenais, Le Grand-Lemps, Chabons, Colombe, Rives et Apprieu, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère ;
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Grenoble, le

Le Préfet

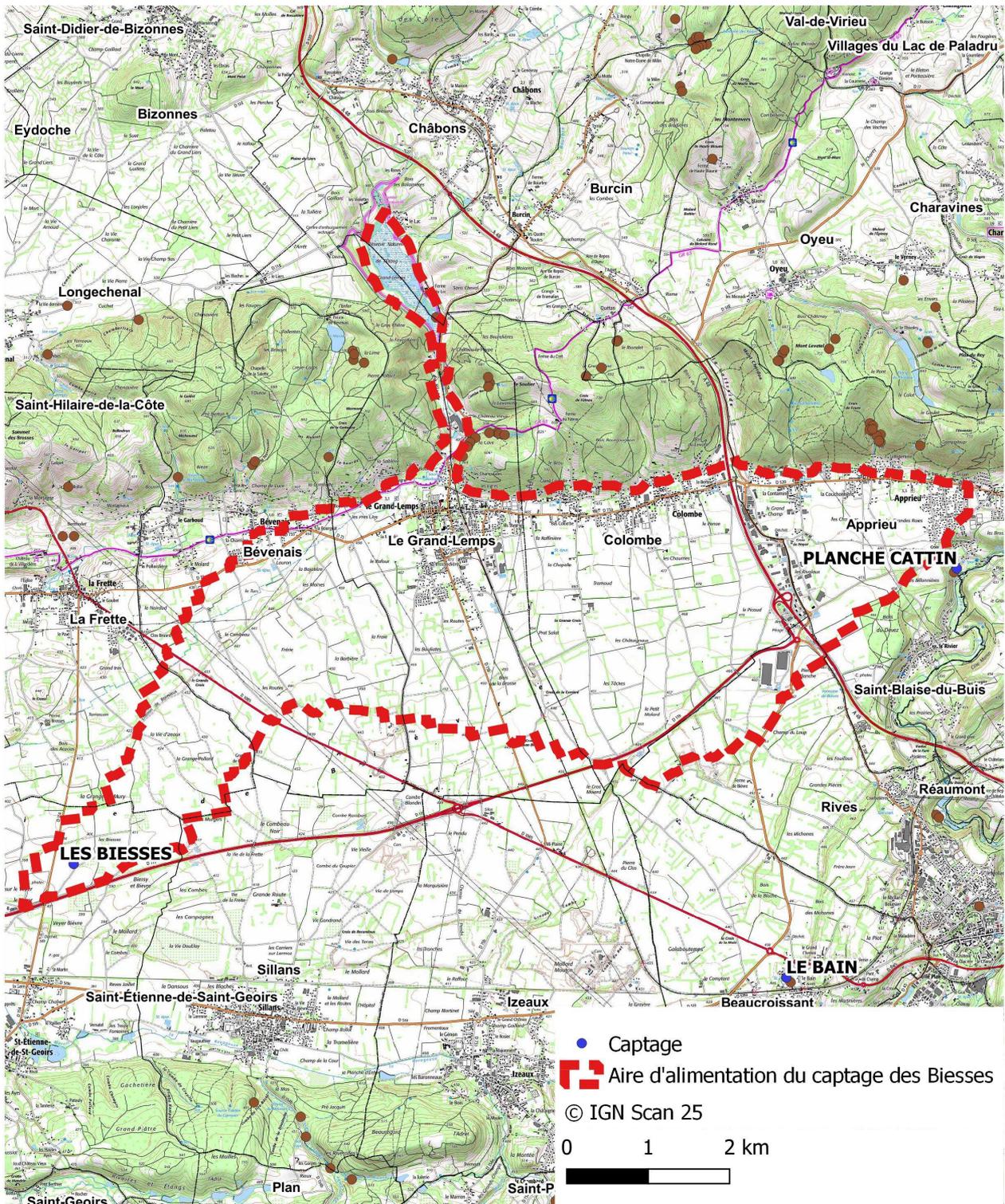
Annexe jointe à l'arrêté préfectoral : documents cartographiques

DDT DE L'ISERE

Mél : [ddt-se@isere.gouv.fr](mailto:ddt-se@isere.gouv.fr)

Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45

**ANNEXE – DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE 1/2 : AIRE D’ALIMENTATION DU CAPTAGE**  
**ARRÊTE PRÉFECTORAL** relatif à la délimitation de l’aire d’alimentation et de la zone prioritaire du captage des Biesses sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs



vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Arrêté n°

Le Préfet

## ANNEXE – DOCUMENT CARTOGRAPHIQUE 2/2

### ZONE PRIORITAIRE DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DES BIESES

ARRÊTE PRÉFECTORAL relatif à la délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone prioritaire du captage des Biesses sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs



pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Arrêté n°

Le Préfet